

COMMUNE DE CUDREFIN



Règlement communal et tarif des
émoluments du Contrôle des habitants

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Cudrefin

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- Vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|---|-----------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration (personne majeure) | Fr. 20.00 |
| Enregistrement d'un départ , par déclaration | Fr. 20.00 |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | Fr. 20.00 |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence ,
par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr. 20.00 |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr. 20.00 |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par
déclaration | Fr. 20.00 |
| e) Déclaration de résidence , par déclaration | Fr. 20.00 |
| f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une
autre commune | Fr. 20.00 |
| - renouvellement | Fr. 20.00 |
| g) Communication de renseignements en application de
l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. Pour le particulier se présentant au guichet | Fr. 20.00 |
| 2. Pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 20.00 |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon
la difficulté et l'ampleur du travail de | Fr. 20.00 à Fr. 40.00 |
| h) Communication de renseignements à des établissements de
droit public déployant une activité commerciale, sauf si une
disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet
d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| - par recherche | |
| 1. Pour les demandes présentées au guichet | Fr. 20.00 |
| 2. Pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 20.00 |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées,
selon la difficulté et l'ampleur du travail de | Fr. 20.00 à Fr. 40.00 |
| i) Frais d'avis et de rappel | Fr. 5.00 |
| j) Frais d'enquête, par intervention | Fr. 20.00 |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.00 par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.



Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 juin 2013

Le Syndic  la secrétaire
B. Baumann  A.-M. Lagger

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du .24..octobre 2013

Le Président  la secrétaire
J.-P. Burri  S. Schär

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le 11 NOV. 2013

Le Chef du Département 
Philippe Leuba 
Conseiller d'Etat